

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/079 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DUDIT COMITE

SEANCE DU 16 AVRIL 2015

L'An deux mille quinze et le seize avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme NATALI Anne-Marie
M. BENEDETTI Paul-Félix à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme PAGNI Alexandra
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme GIOVANNINI Fabienne à M. LUCIANI Xavier
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, MILANI Jean-Louis, de ROCCA SERRA Camille, SUZZONI Etienne, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 12/009 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2012 portant adoption d'une convention entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse concernant les modalités de fonctionnement dudit Comité,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit comité.

Ce document formalise les droits et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse, sous cette forme.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 avril 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Convention entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région de Corse et la Collectivité Territoriale de Corse concernant les modalités de fonctionnement dudit Comité

Par délibération n° 12/009 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2012, l'Assemblée de Corse adoptait la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit Comité.

Le terme arrivant à échéance, la signature d'une nouvelle convention consentie pour une durée de 3 ans, s'impose.

Le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région de Corse (COSSCRC) a pour but de développer les contacts au sein du personnel de la Collectivité Territoriale de Corse, d'organiser des manifestations à caractère social et culturel et d'apporter son concours moral et financier aux agents.

Ce comité compte d'année en année un nombre de plus en plus important d'adhérents en 2010 : 907, en 2011 : 1005, en 2012 : 1097 et en 2013 : 1140 et pour l'année 2014, une sensible augmentation est à noter puisque le nombre d'adhérents s'élève à 1203.

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations :

- 46 906 € en 2014,
- 44 877 € en 2013,
- 43 900 € en 2012,

et la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse d'un montant annuel de 850 000 € (Cf. délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la CTC pour l'exercice 2015), inchangé depuis 2012.

Les différentes aides accordées aux adhérents sont calculées sur la base de leurs revenus d'imposition.

L'action sociale se décline en plusieurs points :

- rentrée scolaire du CP aux études supérieures,
- frais de garde, de crèche ou de garderie
- de centres aérés, de classes d'environnement, de voyages linguistiques,
- déplacement enfant dans le cadre scolaire ou sportif,
- secours exceptionnel.

Le comité apporte sa participation financière pour :

- les activités sportives et culturelles des agents,
- les loisirs et les voyages,
- les sports de nature.

Il participe aux différents évènements de la vie des agents.

Une distribution de chèques «Cadhoc» est effectuée pour le Noël des adultes et le «Noël des enfants» (à tous les enfants des agents de la Collectivité Territoriale de Corse adhérents ou non).

A l'occasion :

- du départ à la retraite,
- de l'aide à l'installation,
- de l'aide à l'installation « Etudiant »
- de l'aide au mariage,
- de l'aide à la naissance,
- des médailles du travail,
- du bac avec mention,

une distribution de «chèques vacances», de «chèques lire» et de «bons de naissance» est organisée.

BILAN TRIANNAL 2012 - 2014

PRESTATIONS	2012	2013	2014
Chèques vacances	162203,10	680135,50*	408031,70
Chèques cadhoc	376556,00	264965,00	275510,00
Chèques lire	18892,20	25553,42	2492,20
Action sociale	47433,12	42677,26	25459,46
Culture/sport	99115,17	89403,60	30444,46
Participations Voyages	119660,60	79422,03	125846,48*
Divers Festivités	29536,01	21416,06	20015,00
TOTAL	853396,20	1203572,87	887799,30

FONCTIONNEMENT	2012	2013	2014
Expert-comptable & Commissaire aux comptes	5714,48	7187,97	4152,26
Fournitures, Divers & Déplacements	734,04	6955,99	1443,61
TOTAL	6448,52	14143,96	5595,87

- * En 2013 deux distributions de chèques vacances ont eu lieu en juin et en décembre.
- * En 2014, deux voyages, de trois jours chacun, ont été organisés pour Disneyland (68 personnes) et Marineland (50 personnes). Pour favoriser le départ d'un maximum d'enfants d'agents à bas salaires, la participation par personnes a été dérisoire (104 € pour le séjour).

Considérant que la convention du Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région de Corse (COSSCRC) est conforme à son objet statutaire, il convient que vous m'autorisiez à conclure et à signer cette nouvelle convention pour trois ans, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES
ET CULTURELLES DE LA REGION DE CORSE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par son Président en exercice et
par délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 2015.

D'UNE PART**ET**

L'Association de Loi 1901, dont le siège social est situé dans les bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse - 22, cours Grandval à AJACCIO, désignée ci-après :

- *Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse (C.O.S.S.C.R.C.)*
- « *CUMITATU D'OPARE SUCIALE, SPURTIVE E CULTURALE DI A REGIONE DI CORSICA* »

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse prend acte que l'association dénommée C.O.S.S.C.R.C. a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale, sportive et culturelle en faveur de l'ensemble du personnel en activité ou retraité de la Collectivité Territoriale de Corse, dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

ARTICLE 2 : Reconnaissance du Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles

Les deux parties déclarent en outre faire reposer la reconnaissance de l'Association sur le respect des principes suivants :

de la part de la Collectivité Territoriale de Corse,

- reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie du Comité,
- plein exercice par les fonctionnaires de leur responsabilité de gestion du Comité.

de la part du COSSCRC,

- reconnaissance et souci légitime de la Collectivité Territoriale de Corse d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.

Dans cette perspective, elles entendent créer les conditions d'un fonctionnement normal du Comité et d'une transparence de sa gestion.

I - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à communiquer au Comité toutes informations nécessaires relatives aux mouvements des personnels et en rapport avec la mission de celui-ci et en vue d'actualiser son fichier.

ARTICLE 3 : Subvention

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et dans les conditions définies à l'article 4.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- au début du premier trimestre, une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la subvention versée au titre de l'année n-1,
- le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSSCRC sur la base des documents comptables intermédiaires.

Sur justifications particulières présentées par le COSSCRC, le versement de la subvention annuelle pourra éventuellement être effectué en une seule fois.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la Collectivité Territoriale de Corse s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse : notamment, le COSSCRC sera tenu de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 : Moyens matériels

La Collectivité Territoriale de Corse assure au Comité les moyens matériels nécessaires à son activité. Dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur, un local pourra être mis à disposition de l'association, à l'exclusion de tout autre avantage en nature.

ARTICLE 6 : Moyens humains

La Collectivité Territoriale de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'Administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombent, un ou deux agents sont mis à la disposition du Comité.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition du Comité.

Cet ou ces agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité (heures de travail, avancement, etc....).

Le choix des agents mis à disposition du COSSCRC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

Le Comité bénéficie de la mise à disposition de locaux de la Collectivité Territoriale de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AJACCIO) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il pourra y installer le mobilier dont il est propriétaire (coffre-fort, matériel informatique).

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

II - LES ENGAGEMENTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Comité ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Occupation, jouissance

Le Comité ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Collectivité Territoriale de Corse, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du comité, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le Comité ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Comité dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Collectivité Territoriale de Corse, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité.
- d'une manière générale, le Comité s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Collectivité Territoriale de Corse de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 12 : Présentation du bilan des activités régulières

Le Comité sera tenu de produire à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants du comité rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 13 : Financement de nouveaux projets

Le Comité s'engage à informer, dans les deux mois suivant la prise de décision, la Collectivité Territoriale de Corse de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds territoriaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du _____ sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se renouvellera de manière expresse.

(Il est rappelé que la mise à disposition d'un équipement public est nécessairement précaire et révocable sans que le Comité puisse se prévaloir d'un droit à indemnité).

Fait à AJACCIO, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité Territoriale de Corse,

**P/le Comité des Œuvres Sociales,
Sportives et Culturelles de la Région de
Corse (C.O.S.S.C.R.C.),**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

La Présidente